



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WILO FRANCE SAS

80 boulevard de l'Industrie
CS 90527
53000 Laval

Références : 2024-276_WILO SALMSON FRANCE SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement WILO FRANCE SAS implanté 80 boulevard de l'Industrie CS 90527 53005 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 juin 2024 fait suite à l'inspection du 22 mars 2023 ainsi qu'à l'instruction du porter à connaissance (PAC), sur les modifications des conditions d'exploitation, complété par l'exploitant le 24 avril 2023 avec un donner acte de l'autorité administrative en date du 9 juin 2023.

Ainsi la visite du 18 juin 2024 a notamment permis le suivi, de précédents constats, des modifications projetées dans le dernier PAC et de la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILO FRANCE SAS
- 80 boulevard de l'Industrie CS 90527 53005 Laval
- Code AIOT : 0006301174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WILO France est une société spécialisée dans la conception et la fabrication de pompes et de systèmes de pompages pour les trois marchés du Bâtiment, du Cycle de l'eau et de l'Industrie. Le site industriel assure la fabrication de divers catégories de produits : circulateurs, pompes, stators (pour les besoins du site et d'autres sites du Groupe), systèmes, collecteurs, ...

L'établissement est implanté à l'Est de la ville de LAVAL, en zone UE du Plan Local d'Urbanisme. L'établissement est localisé à proximité de zones résidentielles, situées de l'autre côté du boulevard de l'industrie et d'habitations en limite Nord du site. L'établissement occupe la parcelle cadastrale n°18 de la section AR du territoire communal de LAVAL, correspondant à une surface totale de 75 100 m².

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Constat du 22/09/2020	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 7.5.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	vérification des dispositifs de protection des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
6	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des écarts pour lesquels l'exploitant devra soit apporter des éléments de réponse soit mettre en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée :
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Le porter à connaissance déposé le 18/11/2022 a donné lieu au donné acte du 9 juin 2023. Au vu des différentes modifications des conditions d'exploitation depuis 2009 et de l'évolution de la nomenclature des ICPE, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été transmis à l'exploitant, par courriel, le 13 juin 2024.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu obtenir des précisions sur certains points (prélèvements en eau du site, conditions de rejets des installations de peintures et combustion, moyens de secours) afin de compléter le projet d'APC.

L'inspection a ainsi été informée que le bâtiment K (logistique) n'est pas doté d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage comme l'exploitant l'indiquait initialement dans son porter à connaissance déposé en préfecture le 7 mars 2017 et acté par l'autorité administrative le 30 mai 2017. La protection incendie du bâtiment est composé d'une détection incendie et d'un réseau de RIA.

L'exploitant a également informé l'inspection du dépôt en préfecture, en semaine 24/2024, d'un nouveau PAC incluant des travaux concernant les locaux sociaux (bât. B et G) et administratif (bât. A et H) du site.

L'exploitant transmettra d'ici août 2024 ses observations sur le projet d'APC avant que ce dernier ne soit proposé à l'autorité administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à la préfecture, un courrier précisant que les dispositions de lutte contre l'incendie pour son bâtiment logistique "K" initialement prévues via l'extension de l'installation de sprinkler en provenance du bâtiment "J" a été remplacé par un réseau de RIA.

L'exploitant devra ainsi justifier de l'efficacité de ce dispositif :

- Caractéristiques du réseau RIA (point de livraison depuis le réseau public, pression, nombre de RIA, ...);
- Procédures de mise en œuvre (formation des personnels notamment) en heures ouvrées et dispositions prévues en heures non ouvrées (détection incendie, procédure d'alerte);
- Maîtrise des risques de propagation au bâtiment J (mur coupe-feu,...).

Le réseau RIA du bâtiment "K" est directement raccordé au point de livraison du réseau public d'adduction en eau potable et ne dispose pas d'une pompe pour assurer la pression en cas de chute de cette dernière dans le réseau public. Pour rappel le règlement du service des eaux de la ville indique qu'il : " n'a pas pour vocation principale d'assurer un débit et une pression suffisants au bon fonctionnement des dispositifs privés de lutte contre l'incendie. [...] Il ne peut pas : "être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et les besoins en cas d'incendie."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Constat du 22/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 7.5.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant avait transmis, comme demandé par l'inspection à la suite de la visite du 22/03/2023, sa proposition technique et financière avec l'échéancier de réalisation des aménagements autour de deux bassins :

- 2024 : Bassin Nord + dévoiement exutoire n°2 vers n°3 (coût 200K euros) ;
- 2025 : Bassin Sud + dévoiement exutoire n°1 vers n°4 (250K euros) ;
- 2026 : réseau de surverse entre les deux bassins (115K euros).

L'exploitant a transmis à l'inspection le 11 juin 2024, par courriel, un devis de la société STPO (en date du 28/04/2023) pour l'ensemble des travaux concernant les bassins de confinement des eaux de pluie et d'extinction.

Un devis plus récent, spécifique au bassin Nord, a été signé par l'exploitant, toujours avec la société STPO.

L'exploitant a également informé l'inspection de la déclaration en mairie concernant ce projet.

Le début des travaux du bassin Nord est prévu en septembre 2024 pour une livraison de la première phase avant le 31/12/2024.

L'exploitant a informé l'inspection qu'une partie des remblais issue du terrassement du bassin, sera utilisée pour les travaux intéressant les nouveaux locaux sociaux et administratifs ainsi que le comblement d'un ancien fossé de rétention perméable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection, son récépissé de déclaration de travaux ainsi que le devis spécifique au bassin Nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : vérification des dispositifs de protection des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau

Prescription contrôlée :

I. - Les opérations de vérification prévues à l'article R. 1321-61 du code de la santé publique ont pour objectif de s'assurer du bon état de fonctionnement des dispositifs de protection installés au niveau des points de livraison d'eau destinée à la consommation humaine, des piquages et des équipements des réseaux intérieurs de distribution. II. - Les opérations de vérification sont réalisées à la demande et à la charge du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution par un opérateur

relevant de son choix. Ces opérations comprennent :

- un examen visuel du dispositif de protection pour vérifier l'absence de fuites et identifier les conditions dans l'environnement immédiat susceptibles d'affecter son fonctionnement ou son entretien ; - une manœuvre des vannes et des organes de purge ou de prélèvement ; - la vérification de la présence du fichier sanitaire actualisé des réseaux intérieurs de distribution tel que mentionné à l'article 12 du présent arrêté.

III. - Les opérations de vérification sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et a minima à fréquence annuelle. Ces opérations sont réalisées sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient s'appliquer aux réseaux intérieurs de distribution.

Constats :

Le site de la société WILO France à Laval dispose de trois points de livraison depuis le réseau public d'adduction en eau potable.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des dispositifs de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Cinq dispositifs sont listés :

- a) 1 disconnecteur au niveau de l'alimentation générale en eau potable (point de livraison 1) ;
- b) 1 disconnecteur au niveau des équipements de la chaufferie, **hors service** (point de livraison 1) ;
- c) 1 disconnecteur au niveau des équipements du local incendie, **avec absence de vanne aval** ; (point de livraison 2) ;
- d) 1 disconnecteur au niveau des équipements du laboratoire d'essais (point de livraison 1),
- e) 1 disconnecteur au niveau du local stockage bâche (point de livraison 1).

Les dispositifs B, D et E visent à protéger le réseau (type1/RT1) intérieur de distribution d'EDCH de l'établissement d'éventuels polluants en provenance de ses installations techniques.

Le dispositif A vise à protéger le réseau public d'adduction en eau potable d'un retour du réseau intérieur de distribution de l'établissement.

Le dispositif C vise à protéger le réseau incendie intérieur (type 3/RT3) d'un retour d'eau en provenance des installations techniques (réservoirs eau, pompes pour réseau sprinckler, poteaux incendie et RIA).

Le réseau intérieur de distribution de type 3 (RT3) visant à l'alimentation des RIA pour le bâtiment K depuis le point de livraison n°3 n'est pas doté de dispositif de protection.

A l'issue d'une mise à jour des plans du site, l'exploitant a recensé deux nouveaux dispositifs de protection du réseau intérieur, qui n'ont pas été contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, les devis concernant :

- 1) l'intervention sur les deux dispositifs de protection non conformes,
 - 2) l'intervention pour la vérification des deux dispositifs de protection nouvellement inventoriés,
- ou
- 3) le cas échéant les rapports d'intervention justifiant la réalisation des opérations susmentionnées.

Par ailleurs l'exploitant devra se rapprocher du service des eaux de Laval afin de s'assurer :

- 4) que les dispositifs anti-retour présents sur les réseaux intérieurs, distribués par les points de

livraison n°1 et 2 sont suffisants, au vu des activités du site, pour garantir la protection du réseau d'eau public de toute pollution issue de la société Wilo,

5) de la mise en place d'un dispositif anti-retour adapté, afin de protéger le point de livraison n°3 qui dessert le réseau intérieur dédié aux moyens de défense incendie (RIA).

Pour rappel l'arrêté du 11/09/2021 prévoit la mise en place de protection au niveau des points de livraison publics, en sus de ceux présents dans l'établissement qui préviennent toute pollution de l'EDCH par des activités industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a fourni, par courriel en date du 11/06/2024, un schéma des réseaux du site.

Ce dernier, édité en 2022, ne comporte pas tous les éléments relatifs aux dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable ainsi qu'aux dernières modifications actées par l'autorité administration le 9 juin 2023 suite au PAC (notamment réseau lié à l'installation de panneaux photovoltaïques).

Au cours de la visite, l'exploitant a pu présenter un schéma des réseaux AEP à jour avec les dispositifs de protection recensés.

Néanmoins le plan ne présente pas le réseau de sprinklage des bâtiments ainsi que le positionnement de certaines activités (notamment stockage extérieur des produits chimiques en armoires) par rapport au réseau EP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, les nouveaux schémas des réseaux (électriques, AEP) y compris celui du réseau de sprincklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants (PGS), par courriel en date du 11/06/2023.

Après étude, l'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre de l'édition de son prochain PGS :

- de clarifier la description de ces installations d'application de peinture et de séchage ainsi que le process qui comprend pour chaque cabine et four (DALI/VINCI/MVI//MHI) une même ligne automatisée avec peinture puis séchage des produits (le temps d'application comprenant donc à la fois l'application de peinture et le séchage).
- de mettre à jour l'annexe de conversion avec les produits référencés dans l'inventaire du site ;
- de justifier l'utilisation de facteurs de conversion autres que ceux apparaissant dans les tableaux de calculs ;
- de justifier de l'éventuelle utilisation de paramètres de l'année précédente du fait de problématique de production ;
- de vérifier la présence des moyennes issues du bon nombre d'essais prévus par la réglementation pour le contrôle des VLE / débits/ vitesses débitantes, afin de s'assurer que les calculs de flux ne soient pas faussés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, son prochain PGS en prenant en compte les observations transmises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 11/06/2024, à l'inspection des installations classées, le rapport d'essais des mesures des rejets atmosphériques de l'année 2023 (intervention APAVE 11/10/2023).

L'exploitant a expliqué que la réalisation de ces mesures a été faite dans un contexte d'activités du groupe WILO en baisses et de productions particulièrement basses pour le site de Laval, au second trimestre 2023.

Après étude, plusieurs non-conformités sont constatées par l'inspection :

1) Pour chacun des dix conduits (6 x cabines et 4 x fours) concernés par le rapport d'essais, la moyenne de la vitesse débitante ainsi du débit n'a été calculée qu'à partir d'un seul essai ;

De fait, ces données incomplètes peuvent influencer sur le calcul de la concentration ou du flux pour chaque conduit.

2) La vitesse débitante des cabines, SAS de préparation, MHI, MVI est insuffisante. Pour rappel la vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3) Le débit de la cabine SAS qui était mesurée à 2601 m³/h en 2022 a été mesurée à 487 m³/h en 2023

Le débit de la cabine MHI qui était mesurée à 15031m³/h en 2022 a été mesurée à 2740 m³/h en 2023.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette différence et n'a pas mis en œuvre d'actions correctives.

4) la concentration moyenne en COVNM pour la cabine MHI est de 77,4mg/m³ au lieu de 75mg/m³. Pour rappel les trois essais et la moyenne pour ces VLE ont été calculés en prenant en compte une moyenne de débit relevée d'après un seul essai.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ce résultat et n'a pas mis en œuvre d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

1) un nouveau rapport d'essais des mesures des rejets atmosphériques de ces installations d'application de peinture et de séchage ;

2) en fonction des résultats qui viendraient confirmer en totalité ou en partie les non-conformités du rapport 2023, une planification sur la mise œuvre d'actions correctives visant à remettre en conformité les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

